

GE_GERICHTE ACJC/1359/2014 vom 13. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1359_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1359/2014 du 13 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1359/2014 del 13 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales et incidentes de première instance portant sur une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est au moins égale à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 et 2 CO). L'action en annulation d'une décision de l'assemblée générale est de nature pécuniaire (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). La valeur litigieuse est déterminée de façon concrète d'après les objets des décisions de l'assemblée générale dont l'annulation est requise (arrêt du Tribunal fédéral 4P.344/2006 du 27 février 2007 consid. 5.2, in RSPC 2007 p. 399). La valeur déterminante est celle de l'intérêt de la société au maintien de la décision contestée, intérêt dont la valeur est en principe plus élevée que celle de l'intérêt personnel de l'actionnaire demandeur (ATF 133 III 368 consid. 1.3.2 et les arrêts cités). En l'espèce, la valeur qui peut être attribuée à l'intérêt de la société au maintien des décisions prises lors de l'assemblée générale du 11 mars 2013, portant sur l'élection d'un nouvel administrateur et d'un nouvel organe de révision, est difficilement évaluable. Eu égard aux responsabilités que ces organes encourent en relation avec l'exercice de leur fonction, il doit être admis que la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits, l'appel est recevable (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

L'appel peut être formé pour violation du droit (art. 310 let. a CPC) et constatation inexacte des faits (art. 310 let. b CPC). L'instance d'appel dispose ainsi d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 2

L'appelante soutient qu'il convient de donner acte à l'intimé du retrait de son action, subsidiairement, à ce que cette dernière soit déclarée irrecevable.

- 5/7 -

C/11744/2013

E. 2.1

L'art. 197 CPC prescrit que la procédure au fond est précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation. Il est fait exception à cette exigence dans les cas mentionnés à l'art. 198 CPC, lesquels n'entrent pas en ligne de compte in casu, ainsi que lorsqu'il y a eu renonciation à la procédure de conciliation (art. 199 CPC), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, la conciliation était en l'espèce un préalable nécessaire à

l'introduction de la demande.

E. 2.2

L'existence d'une autorisation de procéder valable, délivrée par l'autorité de conciliation, est une condition de recevabilité de la demande. L'existence d'une autorisation de procéder valable n'est pas mentionnée dans les conditions de recevabilité de l'action énumérées à l'art. 59 al. 2 CPC, dont la liste n'est pas exhaustive comme l'indique clairement l'utilisation dans son libellé de l'adverbe "notamment". Il s'agit d'une condition de recevabilité de la demande que le tribunal doit examiner d'office en vertu de l'art. 60 CPC (ATF 139 III 273 consid. 2.1; FF 2006 6941 ad art. 206). L'art. 63 al. 1 et 2 CPC dispose que si la demande qui n'a pas été introduite selon la procédure prescrite est réintroduite dans le mois qui suit le retrait ou la déclaration d'irrecevabilité devant le tribunal ou l'autorité de conciliation compétent, l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte. Est notamment visé le cas où la partie ne soumet pas à conciliation une demande qui aurait dû l'être (BERGER-STEINER, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Bd I, 2012, n. 21 ad art. 63 CPC). Selon l'art. 706 al. 1 CO, chaque actionnaire peut attaquer en justice les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts. A teneur de l'art. 706a al. 1 CO, l'action s'éteint si elle n'est pas exercée au plus tard dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale. Il s'agit d'un délai de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 4A_404/2011 du 7 novembre 2011 consid. 5.1, publié in SJ 2012 I p. 190).

E. 2.2.1

En l'espèce, en l'absence d'une autorisation de procéder, le Tribunal ne pouvait déclarer recevable l'action formée par l'intimé, celle-ci n'ayant pas été soumise à une tentative de conciliation. Il devait au contraire déclarer ladite action irrecevable. A l'appui de son jugement, le Tribunal mentionne le temps écoulé depuis le dépôt de la demande et le principe de la bonne foi. Cela étant, compte tenu de la réglementation prévue par l'art. 63 al. 1 et 2 CPC, si l'intimé réintroduit son action dans le mois qui suit la déclaration d'irrecevabilité, son droit ne pourra être considéré comme périmé puisque l'instance est réputée introduite à la date du premier dépôt de l'acte, le 10 mai 2013, soit dans le délai de l'art. 706a al. 1 CO. Dès lors, le temps écoulé entre le dépôt de l'action et le prononcé d'un jugement d'irrecevabilité n'était pas de nature à porter préjudice à l'intimé. Ainsi, même si le

- 6/7 -

C/11744/2013 Tribunal n'a pas immédiatement déclaré irrecevable la demande au moment de son dépôt, il pouvait déclarer celle-ci irrecevable dans son jugement du 13 février 2014 sans violer le principe de la bonne foi, selon lequel une autorité doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et l'empêche de tirer avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4P.188/2005 du 23 décembre 2005 consid. 3.3). L'intimé a d'ailleurs expliqué aux termes de son courrier du 31 janvier 2014 – qui ne figure pas dans le dossier du Tribunal, mais auquel il se réfère dans sa réponse à l'appel – qu'il entendait, "dans une pure optique de gain de temps" retirer son action et "faire usage de l'art. 63 al. 1 CPC". Il convient enfin de relever que si le Tribunal n'a pas soumis à l'autorité de conciliation l'action formée par l'intimé, ce dernier ne soutient pas qu'il aurait indiqué sur son acte qu'il était soumis à une tentative de conciliation, mention qui, si elle n'est pas obligatoire, permet néanmoins d'éviter toute incertitude du greffe du Tribunal à cet égard. Il pouvait également être attendu de l'intimé, représenté par un avocat, qu'il se manifeste en constatant que sa requête n'avait pas été

soumise à conciliation, notamment lorsqu'un délai a été imparti à l'appelante pour répondre. Il ne pouvait alors plus être "évidemment fondé à croire" que son action serait soumise à conciliation.

E. 2.3

En définitive, le jugement dont est appel sera annulé et l'action en annulation d'une décision d'une assemblée générale déposée par l'intimé le 10 mai 2013 sera déclarée irrecevable.

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'intimé, partie succombante (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC, art. 36 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10])) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à rembourser ce montant à l'appelante.

L'intimé sera en outre condamné aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 20, 25 et 26 LaCC; art. 85 al. 1 et 90 RTFMC). * * * * *

- 7/7 -

C/11744/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____SA contre le jugement JTPI/2477/2013 rendu le 13 février 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11744/2013-18. Au fond : Annule ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Déclare irrecevable l'action formée le 10 mai 2013 par B_____ dans la cause précitée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de B_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____SA la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais. Condamne B_____ à verser à A_____SA la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Messieurs Laurent RIEBEN et Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.